

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 13 décembre 2019, en sa version modifiée ou complétée (le « prospectus préalable de base »), et chacun des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire général d'Intact Corporation financière, au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux) Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416-341-1464, poste 45149 ou au 2020, boulevard Robert-Bourassa, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, 514-985-7111, poste 66367 ainsi qu'en version électronique à l'adresse www.sedar.com.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 13 décembre 2019)

Nouvelle émission

Le 10 février 2020



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

125 000 000 \$

5 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à 5,40 %, série 9

Intact Corporation financière (« ICF ») permet par les présentes le placement (le « placement ») de 5 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif, série 9 (les « actions privilégiées de série 9 ») au prix de 25,00 \$ chacune. Les actions privilégiées de série 9 sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du 10 février 2020 (la « convention de prise ferme ») intervenue entre ICF, d'une part, et Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Valeurs mobilières Cormark inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), d'autre part. Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre ICF et les preneurs fermes. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Mode de placement ».

Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration d'ICF (le « conseil d'administration ») en déclarera, des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs fixes au taux annuel de 1,35 \$ par action. Les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au taux de 0,3375 \$ par action privilégiée de série 9. Si la date de clôture survient le 18 février 2020 comme prévu, le dividende initial couvrant la période allant de l'émission jusqu'au 30 juin 2020, s'il est déclaré, sera versé le 30 juin 2020 et s'établira à 0,4906 \$ par action privilégiée de série 9. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série 9 ne pourront pas être rachetées au gré d'ICF avant le 31 mars 2025. À compter du 31 mars 2025, ICF peut, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 9, à son gré, contre un paiement en espèces de 26,00 \$ par action

privilégiée de série 9 si elles sont rachetées avant le 31 mars 2026, de 25,75 \$ par action privilégiée de série 9 si elles sont rachetées à compter du 31 mars 2026 mais avant le 31 mars 2027, de 25,50 \$ par action privilégiée de série 9 si elles sont rachetées à compter du 31 mars 2027 mais avant le 31 mars 2028, de 25,25 \$ par action privilégiée de série 9 si elles sont rachetées à compter du 31 mars 2028 mais avant le 31 mars 2029, et de 25,00 \$ par action privilégiée de série 9 si elles sont rachetées à compter du 31 mars 2029, dans chacun des cas accompagné de la totalité des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de série 9 pour un rendement annuel de 5,40 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net revenant à ICF⁽²⁾
Par action privilégiée de série 9.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total ⁽³⁾	125 000 000 \$	3 750 000 \$	121 250 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de série 9 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action privilégiée de série 9 pour toutes les autres actions privilégiées de série 9 vendues. Les montants totaux indiqués dans le tableau ci-dessus représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où toutes les actions privilégiées de série 9 sont vendues moyennant une rémunération des preneurs fermes de 0,75 \$ par action privilégiée de série 9.
- (2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 250 000 \$, qui seront payés au moyen du produit tiré du présent placement.
- (3) ICF a accordé aux preneurs fermes une option (l'« option des preneurs fermes »), qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie à tout moment jusqu'à 8 h 30 le deuxième jour ouvrable précédant la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 1 000 000 d'actions privilégiées de série 9 supplémentaires au total selon les mêmes modalités. Si l'option des preneurs fermes est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 150 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes, de 4 500 000 \$ et le produit net revenant à ICF, avant déduction des frais, de 145 500 000 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». L'émission des actions privilégiées de série 9 à l'exercice de cette option est également visée par le présent supplément de prospectus. L'acquéreur d'actions privilégiées de série 9 émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes acquiert ces actions privilégiées de série 9 aux termes du présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des preneurs fermes	Placement maximal	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option des preneurs fermes	1 000 000 d'actions privilégiées de série 9	Jusqu'à 8 h 30 le deuxième jour ouvrable précédant la clôture du placement	25,00 \$ par action privilégiée de série 9

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 9. L'inscription à la cote des actions privilégiées de série 9 offertes aux termes du présent supplément de prospectus est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 6 mai 2020. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 9. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées de série 9 souscrites ou acquises aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 9 sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Rien ne garantit que la TSX approuvera l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 9.

Les preneurs fermes, agissant pour leur propre compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série 9, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'ICF, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 18 février 2020, ou à une date ultérieure dont il aura été convenu, mais dans tous

les cas au plus tard le 25 février 2020. Des certificats d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de série 9 seront émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture du placement. L'acquéreur d'actions privilégiées de série 9 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série 9 sont achetées.

Les actions de catégorie A en circulation d'ICF des séries 1, 3, 4, 5, 6 et 7 sont négociées à la TSX sous les symboles « IFC.PR.A », « IFC.PR.C », « IFC.PR.D », « IFC.PR.E », « IFC.PR.F » et « IFC.PR.G », respectivement.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 9 à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. **Dans certaines circonstances, les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de série 9 à un prix inférieur au prix d'offre indiqué dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Le fait d'investir dans les actions privilégiées de série 9 comporte certains risques. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Énoncés prospectifs ».

Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement les prêteurs d'ICF aux termes de sa facilité de crédit existante dont il est question à la rubrique « Structure du capital consolidé ». Par conséquent, ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit », « Structure du capital consolidé » et « Mode de placement ».

DBRS Limited (« DBRS ») a attribué aux actions privilégiées de série 9 la note Pfd-2 avec une tendance stable. Fitch Ratings Inc. (« Fitch ») a attribué aux actions privilégiées de série 9 la note BBB. Se reporter à la rubrique « Notes ».

Le bureau principal et siège social d'ICF est situé au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) Canada M5G 0A1.

Dans le présent supplément de prospectus, les termes « ICF », « nous » et « notre » renvoient à ICF et à ses filiales en exploitation, à moins que le sujet ou le contexte ne soient contradictoires et, à moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens, et le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain. L'arrondissement de certains chiffres figurant dans le présent supplément de prospectus pourrait entraîner une disparité non importante des totaux, sous-totaux et pourcentages. Le présent supplément de prospectus contient des termes techniques, propres au secteur de l'assurance. Certains de ces termes sont définis dans le glossaire (défini dans les présentes).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	6
DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE	8
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	8
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	8
EMPLOI DU PRODUIT	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	9
RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	10
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	10
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME D'OPÉRATIONS	11
MODALITÉS DU PLACEMENT	15
NOTES	17
MODE DE PLACEMENT	18
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	20
FACTEURS DE RISQUE	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	25
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	25
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	25
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base aux fins du présent placement. Les documents suivants d'ICF, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au prospectus préalable de base et au présent supplément de prospectus.

- a) la notice annuelle d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 en date du 29 mars 2019;
- b) les états financiers consolidés audités d'ICF de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et les notes y afférentes au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 29 mars 2019 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires d'ICF tenue le 8 mai 2019;
- e) la déclaration de changement important d'ICF datée du 19 août 2019 concernant l'acquisition indirecte proposée de La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord et de Frank Cowan Company Limited par ICF (l'« acquisition ») et l'appel public à l'épargne connexe visant les reçus de souscription réalisé par ICF;
- f) le « modèle » (au sens de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »)) du sommaire des modalités pour le placement daté du 6 février 2020 (le « sommaire des modalités »).

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 11.1 de l'annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* déposé par ICF auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes, ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base, selon le cas, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités ne fait pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Tout « modèle » d'un « document de commercialisation » (au sens donné à ces expressions dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé par ICF en vertu du Règlement 44-101 dans le cadre du placement après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés inclus dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base ou qui y sont intégrés par renvoi sur les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « devrait », « pourrait », « prévoit », « s'attend », « planifie », « a l'intention de », « indique », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de » ou « éventuel », ou la forme négative ou d'autres variations de ces mots ou autres mots ou phrases similaires ou comparables indiquent des énoncés prospectifs. À moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus sont faits en date du 10 février 2020 et peuvent être modifiés après cette date.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les hypothèses formulées par la direction à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des développements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs que la direction estime appropriés dans les circonstances. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations d'ICF ou des événements à venir ou faits nouveaux diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants : l'emploi du produit net du placement; le moment et la réalisation du placement; la capacité d'ICF de mettre en œuvre sa stratégie ou d'exploiter son entreprise selon les attentes actuelles de la direction; sa capacité d'évaluer avec exactitude les risques liés aux contrats d'assurance qu'ICF souscrit; des événements du marché financier défavorables ou d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur les placements, les titres à taux variable et les obligations de financement d'ICF aux termes de ses régimes de retraite; le caractère cyclique du secteur de l'assurance IARD; la capacité de la direction de prévoir avec exactitude la fréquence et la gravité des sinistres, y compris dans le secteur d'activité de l'assurance automobile des particuliers; la réglementation gouvernementale conçue pour protéger les titulaires de police et les créanciers plutôt que les investisseurs; les litiges et les procédures réglementaires; la publicité négative périodique à l'égard du secteur de l'assurance; une vive concurrence; la dépendance d'ICF envers les courtiers et des tiers pour vendre ses produits à des clients et fournir des services à ICF; la capacité d'ICF de concrétiser sa stratégie d'acquisition; la capacité d'ICF d'exécuter sa stratégie commerciale; la capacité d'ICF de réaliser les synergies découlant des plans d'intégration réussis relatifs aux acquisitions, notamment l'acquisition; les attentes d'ICF quant aux synergies, à la conjoncture économique et commerciale future et à d'autres facteurs relatifs à l'acquisition ainsi qu'à l'incidence de ceux-ci sur la croissance et l'augmentation de diverses mesures financières; diverses mesures à prendre ou exigences à respecter relativement à l'acquisition et à l'intégration après la clôture de l'acquisition; la rentabilité d'ICF après l'acquisition de OneBeacon Insurance Group Ltd. (l'« acquisition de OneBeacon »); la capacité d'ICF d'améliorer son ratio combiné aux États-Unis en lien avec l'acquisition de OneBeacon et l'acquisition; la capacité d'ICF de maintenir ses activités et ses employés clés en poste aux États-Unis en lien avec l'acquisition de OneBeacon et l'acquisition; des obligations non divulguées en lien avec l'acquisition de OneBeacon et l'acquisition; la participation d'ICF à la Facility Association (plan de répartition des risques obligatoire entre tous les participants du secteur de l'assurance) et à d'autres plans de répartition des risques obligatoires; des attaques terroristes et les événements qui s'ensuivent; la survenance d'événements catastrophiques et la fréquence de ceux-ci, y compris un séisme majeur; les sinistres liés aux catastrophes causées par les conditions météorologiques difficiles et les autres sinistres liés aux conditions météorologiques ainsi que l'impact des changements climatiques; la capacité d'ICF de conserver sa solidité financière et ses notes de crédit à titre d'émetteur; l'accès d'ICF au financement par capitaux d'emprunt et par capitaux propres; la capacité concurrentielle d'ICF vis-à-vis d'importants débouchés commerciaux; la capacité d'ICF de réduire le risque par l'intermédiaire de la réassurance; le succès d'ICF à gérer le risque de crédit (y compris le risque de crédit lié à la santé financière des réassureurs); la capacité d'ICF de contrer la fraude et/ou l'abus; la dépendance d'ICF envers les systèmes de technologies de l'information et de télécommunications et la défaillance ou la perturbation éventuelles de ces systèmes, y compris dans le contexte du risque de cybersécurité en pleine évolution; l'incidence des progrès relatifs à la technologie et à l'utilisation des données sur les produits et la distribution d'ICF; la dépendance d'ICF envers les employés clés et sa capacité de les maintenir en poste; la modification des lois ou de la réglementation; la conjoncture économique, financière et politique générale; la dépendance d'ICF envers les résultats d'exploitation de ses filiales et la capacité des filiales d'ICF de verser des dividendes; la volatilité du marché boursier et d'autres facteurs ayant une incidence sur le cours des titres d'ICF (y compris les actions privilégiées de série 9 lorsqu'elles auront été émises); la capacité d'ICF de couvrir les expositions aux fluctuations des taux de change; les ventes futures d'un nombre important d'actions ordinaires (définies aux présentes); l'évolution de la législation, des conventions ou de la réglementation applicables en matière de fiscalité ou de l'interprétation ou de l'application de ceux-ci; et le moment où les actions privilégiées de série 9 seront placées dans le cadre du présent placement.

Certains facteurs importants ou certaines hypothèses importantes sont appliqués afin de formuler ces énoncés prospectifs, y compris la réalisation du placement comme il est indiqué dans le présent supplément de prospectus et le fait que les avantages prévus de l'acquisition pour ICF seront réalisés.

Les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base sont tous visés par ces mises en garde et par les mises en garde figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel et les facteurs de risque intégrés par renvoi provenant des autres documents d'ICF déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourrait avoir une incidence sur ICF. Ces facteurs devraient, toutefois, être examinés avec soin. Bien que les énoncés prospectifs soient basés, de l'avis de la direction, sur des hypothèses raisonnables, ICF ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront en corrélation avec ces énoncés prospectifs. Les investisseurs ne devraient pas se fier aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions et devraient prendre soigneusement en considération l'information qui précède lorsqu'ils examinent les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. ICF et la direction n'ont pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les énoncés prospectifs, et elles ne s'engagent pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, sauf dans la mesure exigée par la loi.

DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les taux de change de clôture extrêmes, moyens et à la fin de la période de un dollar américain, exprimé en dollars canadiens, publiés par la Banque du Canada¹.

	Exercices clos les 31 décembre			
	2019	2018	2017	2016
Taux le plus élevé au cours de la période	1,3600	1,3642	1,3743	1,4559
Taux le plus bas au cours de la période	1,2988	1,2288	1,2128	1,2536
Taux moyen pour la période	1,3269	1,2957	1,2986	1,3245
Taux à la fin de la période	1,2988	1,3642	1,2545	1,3427

Le 5 février 2020, le taux de change moyen quotidien affiché par la Banque du Canada pour la conversion en dollars canadiens de montants libellés en dollars américains s'établissait à : 1,00 \$ US = 1,3289 \$. Aucune déclaration n'est faite selon laquelle des dollars canadiens pourraient être convertis en dollars américains à ce taux ou à tout autre taux.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers d'ICF intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont présentés en dollars canadiens et ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Dans certains tableaux contenant de l'information financière présentés dans le présent supplément de prospectus, les totaux pourraient ne pas concorder en raison de l'arrondissement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, en fonction des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (ensemble, la « Loi de l'impôt ») qui sont en vigueur à la date des présentes et de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions »), les actions privilégiées de série 9 devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, à condition que les actions privilégiées de série 9 soient inscrites à la cote d'une bourse de valeur désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) ou qu'ICF soit une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si une action privilégiée de série 9 est un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI, le rentier de ce REER ou FERR, le titulaire de ce REEI ou CELI ou le souscripteur de ce REEE, selon le cas, peut être assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. À la condition que le titulaire d'un CELI ou du REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE ne détienne pas de participation notable (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans ICF, et à la condition que ce titulaire, ce rentier ou ce souscripteur n'ait pas de lien de dépendance avec ICF aux fins de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées de série 9 ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un tel CELI, REER, FERR, REEI ou REEE. Les actions privilégiées de série 9 ne seront pas non plus des placements interdits pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si elles sont des « biens exclus », au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, pour cette fiducie.

1. En date du 1^{er} mai 2017, la Banque du Canada ne publie qu'un seul taux moyen quotidien et a cessé de publier un taux de change à midi ou de clôture en date du 28 avril 2017. Les taux antérieurs au 1^{er} mai 2017 ont été calculés en fonction de taux de change de clôture. Depuis le 1^{er} mai 2017, les taux sont calculés en fonction de taux moyens quotidiens.

Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions privilégiées de série 9 seront des placements interdits dans leur cas.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement revenant à ICF, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 9 n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 121 000 000 \$ (en supposant que l'option des preneurs fermes n'est pas exercée). Si l'option des preneurs fermes est exercée intégralement, le produit net du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 9 n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 145 250 000 \$.

Le produit net du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé au 31 décembre 2019, sur une base réelle et sur une base rajustée pour tenir compte du placement (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée). Ce tableau doit être lu avec l'information détaillée et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi.

	31 décembre 2019	
	Réels	Rajustés pour tenir compte du placement
	(en millions de dollars canadiens)	
Dette		
Facilité de crédit existante ¹	165	165
Billets de série 2 ²	250	250
Billets de série 3 ²	100	100
Billets de série 4 ²	300	300
Billets de série 5 ²	250	250
Billets de série 6 ²	250	250
Billets de série 7 ²	425	425
Billets de premier rang non garantis ³	357	357
Dette liée à l'acquisition ⁴	260	260
Total de la dette	2 357	2 357
Capitaux propres		
Actions privilégiées de série 1 ⁵	244	244
Actions privilégiées de série 3 ⁵	206	206
Actions privilégiées de série 4 ⁵	39	39
Actions privilégiées de série 5 ⁵	147	147
Actions privilégiées de série 6 ⁵	147	147
Actions privilégiées de série 7 ⁵	245	245
Actions privilégiées de série 9	-	122
Actions ordinaires ⁵	3 265	3 265
Surplus d'apport	170	170
Résultats non distribués	3 959	3 959
Cumul des autres éléments du résultat global	325	325
Total des capitaux propres	8 747	8 869
Total de la structure du capital	11 104	11 226

Notes :

- 1) ICF détient une facilité de crédit à terme renouvelable non garantie (la « facilité de crédit ») auprès d'un syndicat de prêteurs, qui arrive à échéance le 26 novembre 2024. Le 29 novembre 2019, une filiale d'ICF a emprunté 106 millions de dollars américains (environ 141 millions de dollars selon le taux de change moyen quotidien affiché par la Banque du Canada en vigueur au 29 novembre 2019, soit 1,3289 \$ pour 1,00 \$ US) sur sa facilité de crédit afin de financer en partie l'acquisition.

Au 31 décembre 2019, ICF et ses filiales avaient un capital impayé de 165 millions de dollars sur la facilité de crédit (selon le taux de change moyen quotidien affiché par la Banque du Canada en vigueur au 31 décembre 2019, soit 1,2988 \$ pour 1,00 \$ US). Ce capital impayé a été remboursé en totalité le 2 janvier 2020.

- 2) Au 31 décembre 2019, ICF avait en circulation des billets à moyen terme non garantis d'un montant en capital global de 1 575 millions de dollars, dont des billets de série 2 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,40 % et venant à échéance le 23 novembre 2039, des billets de série 3 d'un montant en capital de 100 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,20 % et venant à échéance le 8 juillet 2061, des billets de série 4 d'un montant en capital de 300 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 4,70 % et venant à échéance le 18 août 2021, des billets de série 5 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,16 % et venant à échéance le 16 juin 2042, des billets de série 6 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 3,77 % et venant à échéance le 2 mars 2026 et des billets de série 7 d'un montant en capital de 425 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 2,85 % et venant à échéance le 7 juin 2027.
- 3) Au 31 décembre 2019, ICF avait en circulation des billets de premier rang non garantis d'un montant en capital de 275 000 000 \$ US (environ 357 millions de dollars selon le taux de change moyen quotidien affiché par la Banque du Canada en vigueur au 31 décembre 2019, soit 1,2988 \$ pour 1,00 \$ US) portant intérêt à un taux annuel fixe de 4,60 % et venant à échéance le 9 novembre 2022. Les billets de premier rang non garantis ont été émis en novembre 2012 par une filiale en propriété exclusive d'ICF, OneBeacon U.S. Holdings, Inc.
- 4) Le 29 novembre 2019, une filiale d'ICF a conclu une convention d'emprunt à terme d'un montant de 200 millions de dollars américains (l'« emprunt à terme ») avec un syndicat de prêteurs afin de financer en partie l'acquisition. L'emprunt à terme arrive à échéance le 26 mai 2021 et porte intérêt au TIOL majoré 0,50 %. Au 31 décembre 2019, ICF et ses filiales avaient sur l'emprunt à terme un capital impayé de 200 millions de dollars américains (environ 260 millions de dollars selon le taux de change moyen quotidien affiché par la Banque du Canada en vigueur au 31 décembre 2019, soit 1,2988 \$ pour 1,00 \$ US).
- 5) Le capital social autorisé d'ICF se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (pouvant être émises en séries). Au 31 décembre 2019, 143 018 134 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 1 (les « actions privilégiées de série 1 »), 8 405 004 actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 3 (les « actions privilégiées de série 3 »), 1 594 996 actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux variable, série 4 (les « actions privilégiées de série 4 »), 6 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif, série 5 (les « actions privilégiées de série 5 »), 6 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif, série 6 (les « actions privilégiées de série 6 »), et 10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 7 (les « actions privilégiées de série 7 »), étaient émises et en circulation.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Le ratio de couverture par le résultat ci-après est fondé sur les états financiers d'ICF et est calculé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2019, compte tenu de l'émission de 5 000 000 d'actions privilégiées de série 9, ainsi que des versements de dividendes. Le ratio de couverture par le résultat n'est pas représentatif du ratio de couverture par le résultat de toute période ultérieure.

	<u>31 décembre 2019</u>
Couverture par le	6,4 fois
résultat.....	

Les dividendes à payer d'ICF sur les actions de catégorie A en circulation, compte tenu du placement et rajustés à un équivalent avant impôt, se sont élevés à 58 \$ pour les douze mois clos le 31 décembre 2019 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 9,5 %). Les coûts d'emprunts d'ICF pour les douze mois clos le 31 décembre 2019, compte tenu du placement, se sont chiffrés à 88 \$. Le résultat d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les douze mois clos le 31 décembre 2019 s'est élevé à 930 \$, ce qui représente 6,4 fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt pour cette période.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Notre capital-actions autorisé est actuellement composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (pouvant être émises en série) (les « actions privilégiées »).

Au 6 février 2020, 143 018 134 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1, 8 405 000 actions privilégiées de série 3, 1 594 996 actions privilégiées de série 4, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 5, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 6 et 10 000 000 d'actions privilégiées de série 7 étaient émises et en circulation. ICF a autorisé, sans les émettre, les actions privilégiées de série 2 et les actions privilégiées de série 8.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à des dividendes, lorsque notre conseil d'administration en déclare, et, sauf si la législation le prévoit autrement, ils ont le droit d'exprimer une voix par action ordinaire sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote à une assemblée d'actionnaires. En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, d'ICF, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de se partager proportionnellement le reliquat des actifs disponibles aux fins de distribution, après le règlement des dettes. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries. Notre conseil d'administration est autorisé à fixer, avant l'émission, le nombre d'actions privilégiées de chaque série, la contrepartie par action, la désignation des actions privilégiées de chaque série et les dispositions relatives aux actions privilégiées de chaque série, qui peuvent comprendre des droits de vote. Les actions privilégiées de chaque série sont de rang égal à celui des actions privilégiées de toute autre série et auront préséance sur les actions ordinaires à l'égard des dividendes et du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution d'ICF. Les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 3, les actions privilégiées de série 4, les actions privilégiées de série 5, les actions privilégiées de série 6 et les actions privilégiées de série 7 sont toutes inscrites à la cote de la TSX.

Les modalités des actions ordinaires et des actions de catégorie A (en tant que catégorie) et les modalités des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2, des actions privilégiées de série 3, des actions privilégiées de série 4, des actions privilégiées de série 5, des actions privilégiées de série 6, des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 peuvent être consultées sur notre profil sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Régime de droits des actionnaires

La convention relative au régime de droits des actionnaires datée du 9 février 2011 conclue avec Services aux Investisseurs Computershare Inc. (le « régime de droits des actionnaires ») a été adoptée par les actionnaires d'ICF lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 4 mai 2011 et a été reconfirmée lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 7 mai 2014. Le 7 février 2017, le conseil d'administration a adopté une version modifiée et mise à jour du régime de droits des actionnaires, lequel a été modifié de nouveau par le conseil d'administration le 19 avril 2017 (le « régime de droits modifié et mis à jour »). Le régime de droits modifié et mis à jour a été approuvé à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 3 mai 2017. Conformément à ses modalités, le régime de droits modifié et mis à jour devra être reconfirmé par les actionnaires d'ICF à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires qui devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2020. Une copie du régime de droits modifié et mis à jour est disponible sous le profil SEDAR d'ICF au www.sedar.com et sur demande auprès du bureau du secrétaire d'ICF.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME D'OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions ordinaires et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis février 2019.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	
2020			
Février (du 1 ^{er} au 5)	155,12	143,58	1 006 320
Janvier	146,46	140,19	4 874 690
2019			
Décembre	140,96	134,42	5 491 982
Novembre	139,99	132,72	6 142 857
Octobre	137,76	131,64	4 746 052
Septembre	134,68	128,18	3 987 084
Août	130,58	120,27	6 273 275
Juillet	127,27	118,75	5 757 390
Juin	124,32	115,56	5 520 157
Mai	119,4	107,55	6 518 354
Avril	113,47	107	5 239 546
Mars	114,13	107,8	5 130 044
Février	113,4	103,41	5 845 999

Le 5 février 2020, le cours de clôture des actions ordinaires était de 151,17 \$.

Les actions privilégiées de série 1 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.A ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 1 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis février 2019.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	
2020			
Février (du 1 ^{er} au 5)	14,70	14,40	10 797
Janvier	15,54	14,39	101 841
2019			
Décembre	14,81	13,85	292 397
Novembre	15,04	13,7	136 057
Octobre	14,99	13,3	217 400
Septembre	14,83	13,65	177 031
Août	15,39	13,5	299 397
Juillet	16,38	14,9	122 225
Juin	15,31	14,3	170 054
Mai	15,8	14,6	152 550
Avril	16,66	15,61	127 833
Mars	17,2	16	73 198
Février	16,5	15,61	194 774

Le 5 février 2020, le cours de clôture des actions privilégiées de série 1 était de 14,65 \$.

Les actions privilégiées de série 3 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.C ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 3 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis février 2019.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume</u>
2020			
Février (du 1 ^{er} au 5)	18,60	18,10	22 198
Janvier	18,95	17,65	138 745
2019			
Décembre	18,04	17,07	301 139
Novembre	17,93	17,4	128 175
Octobre	17,95	16,65	269 872
Septembre	18,1	16,3	103 221
Août	18,7	16,5	106 702
Juillet	18,74	17,71	85 965
Juin	19	17,79	75 395
Mai	18,6	17,72	104 663
Avril	19,52	18,64	101 898
Mars	19,79	18,64	291 536
Février	19,85	18,61	193 654

Le 5 février 2020, le cours de clôture des actions privilégiées de série 3 était de 18,38 \$.

Les actions privilégiées de série 4 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.D ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 4 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis février 2019.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume</u>
2020			
Février (du 1 ^{er} au 5)	19,68	18,32	1 713
Janvier	19,01	18,00	22 090
2019			
Décembre	18,3	17,03	55 064
Novembre	17,99	17,29	12 130
Octobre	18,13	16,8	20 280
Septembre	18,3	16,79	15 560
Août	18,84	17,05	9 985
Juillet	18,96	18,4	13 014
Juin	19,75	18,6	9 665
Mai	18,9	18,31	17 410
Avril	19,55	19	8 120
Mars	20,51	18,44	8 170
Février	21,33	20,2	6 530

Le 5 février 2020, le cours de clôture des actions privilégiées de série 4 était de 18,32 \$.

Les actions privilégiées de série 5 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.E ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 5 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis février 2019.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	
2020			
Février (du 1 ^{er} au 5)	24,75	24,60	42 670
Janvier	24,76	24,14	97 028
2019			
Décembre	24,6	24	77 694
Novembre	24,75	24,03	55 669
Octobre	24,29	23,96	25 581
Septembre	24,18	23,5	16 895
Août	24,24	23,24	105 296
Juillet	24,2	23,65	73 524
Juin	24,15	23,5	143 950
Mai	24,44	23,57	45 354
Avril	24,41	23,73	36 326
Mars	24,25	23,35	93 093
Février	23,65	22,74	40 983

Le 5 février 2020, le cours de clôture des actions privilégiées de série 5 était de 24,75 \$.

Les actions privilégiées de série 6 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.F ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 6 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis février 2019.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	
2020			
Février (du 1 ^{er} au 5)	25,16	24,97	11 098
Janvier	24,99	24,44	48 327
2019			
Décembre	24,85	24,25	40 956
Novembre	24,88	24,37	62 573
Octobre	24,43	24,04	85 869
Septembre	24,3	23,85	45 571
Août	25	23,76	37 553
Juillet	24,84	23,99	41 274
Juin	24,35	23,79	49 971
Mai	24,73	23,96	70 900
Avril	24,54	24,16	66 264
Mars	24,38	23,36	119 537
Février	24,13	22,71	59 442

Le 5 février 2020, le cours de clôture des actions privilégiées de série 6 était de 25,15 \$.

Les actions privilégiées de série 7 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.G ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 7 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis février 2019.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	
2020			
Février (du 1 ^{er} au 5)	19,15	18,90	12 679
Janvier	19,76	18,64	240 675
2019			
Décembre	19,01	17,91	378 552
Novembre	18,99	18,12	358 985
Octobre	19,12	18,2	275 115
Septembre	19,5	18,15	185 968
Août	20,39	17,91	141 313
Juillet	20,77	19,73	173 579
Juin	21,05	19,4	139 632
Mai	20,92	20	196 819
Avril	21,66	20,11	350 862
Mars	21,89	21	101 984
Février	21,65	20,42	255 158

Le 5 février 2020, le cours de clôture des actions privilégiées de série 7 était de 19,14 \$.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série 9, en tant que série, qui représente une série d'actions de catégorie A d'ICF. Une description des modalités et des dispositions générales des actions privilégiées de série 9 d'ICF, en tant que catégorie, est présentée à la rubrique « Description du capital-actions — Actions de catégorie A » du présent supplément de prospectus.

Certaines dispositions des actions privilégiées de série 9, en tant que série

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir des dividendes trimestriels au comptant privilégiés non cumulatifs, dans la mesure où le conseil d'administration en déclarera, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux correspondant à 0,3375 \$ l'action. Si la date de clôture survient le 18 février 2020 comme prévu, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 juin 2020 et s'établira à 0,4906 \$ par action.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou une partie de celui-ci, sur les actions privilégiées de série 9 au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs des actions privilégiées de série 9 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à jamais.

Rachat par ICF

Les actions privilégiées de série 9 ne pourront pas être rachetées au gré d'ICF avant le 31 mars 2025. Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'autres actions », ICF pourra racheter, à compter du 31 mars 2025, racheter la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 9 alors en circulation. ICF peut racheter ces actions à son gré sans le consentement des porteurs, contre un paiement en espèces de 26,00 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 mars 2025 mais avant le 31 mars 2026, de 25,75 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 mars 2026 mais avant le 31 mars 2027, de 25,50 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 mars 2027 mais avant le 31 mars 2028, de 25,25 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 mars 2028 mais avant le 31 mars 2029, et de 25,00 \$ par

action si elles sont rachetées à compter du 31 mars 2029, dans chacun des cas accompagné de la totalité des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. ICF doit fournir un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours de ce rachat à chaque porteur d'actions privilégiées de série 9 devant être rachetées. Si moins que la totalité des actions privilégiées de série 9 en circulation doit être rachetée à un moment donné, les actions à racheter seront choisies au prorata (sans tenir compte des fractions) ou de la façon dont ICF décidera.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'autres actions » et des dispositions des actions d'ICF ayant un rang supérieur ou égal à ses actions de catégorie A, ICF pourra à tout moment acheter des actions privilégiées de série 9 aux fins d'annulation de gré à gré ou sur le marché libre ou au moyen d'une offre à tout prix auquel, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'autres actions

Tant que des actions privilégiées de série 9 seront en circulation, ICF s'abstiendra de faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 9 donnée comme il est précisé à la rubrique « — Modification des actions privilégiées de série 9 » :

- (i) déclarer, verser ou réserver aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de série 9 (sauf des dividendes en actions sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 9);
- (ii) racheter, acheter ou par ailleurs rembourser des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 9 (sauf au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 9);
- (iii) racheter, acheter ou par ailleurs rembourser moins que la totalité des actions privilégiées de série 9 alors en circulation;
- (iv) sauf en conformité avec les dispositions relatives à toute obligation d'achat, à tout fonds d'amortissement, à tout privilège de rachat au gré du porteur ou à tout rachat obligatoire au gré de l'émetteur se rattachant à une série d'actions d'ICF de rang égal aux actions privilégiées de série 9, racheter, acheter ou par ailleurs rembourser d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées de série 9;

à moins, dans chaque cas, que la totalité des dividendes sur les actions privilégiées de série 9 alors émises et en circulation, y compris les dividendes payables jusqu'à la date de versement des dividendes pour la dernière période close pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne se sont pas éteints, ainsi que la totalité des dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série 9 aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de paiement.

Droits de vote

Sous réserve de la législation applicable, les porteurs des actions privilégiées de série 9 n'auront pas le droit, à ce titre, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires d'ICF tant que le conseil d'administration n'aura pas omis pour la première fois de déclarer un dividende trimestriel complet sur les actions privilégiées de série 9. Si le conseil d'administration omet de déclarer un tel dividende, les porteurs des actions privilégiées de série 9 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires d'ICF auxquels des administrateurs doivent être élus, et ils auront alors le droit de voter, à raison d'une voix pour chaque action privilégiée de série 9 qu'ils détiennent, à l'égard de l'élection des administrateurs, avec tous les autres actionnaires d'ICF qui ont le droit de voter à ces assemblées, mais ils n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions à l'ordre du jour de ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 9 s'éteignent aussitôt qu'ICF verse le montant complet d'un dividende sur les actions privilégiées de série 9 auquel ces porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois. Si le conseil

d'administration omet encore une fois de déclarer un dividende trimestriel complet sur les actions privilégiées de série 9, ces droits de vote prennent effet à nouveau et ainsi de suite à l'occasion.

Droits en cas de liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution d'ICF ou toute autre distribution de ses actifs aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série 9 qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du paiement, exclusivement (moins les impôts qui doivent être déduits ou retenus par ICF), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif d'ICF ne soit distribué aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 9. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 9 n'auront le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs d'ICF.

Modification des actions privilégiées de série 9

En plus des autres approbations exigées par la loi (dont celles exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série 9, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs d'actions privilégiées de série 9 pourront être données au moyen d'une résolution signée par l'ensemble des porteurs d'actions privilégiées de série 9 ou d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de série 9 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série 9 présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 9, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de clôture des registres applicable aura droit à une voix pour chaque action privilégiée de série 9 qu'il détient.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

ICF peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie A de rang égal aux actions privilégiées de série 9 sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série 9.

Services de dépôt

Les actions privilégiées de série 9 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de CDS. Se reporter à la rubrique « Système d'inscription en compte » du prospectus préalable de base.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de série 9, en tant que série, obligent ICF à effectuer le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour qu'une société détenant des actions privilégiées de série 9 ne soit pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 9. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jours ouvrables

Si ICF doit prendre une mesure, notamment le versement de dividendes, un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle devra la prendre au plus tard le jour ouvrable suivant.

NOTES

DBRS a attribué la note Pfd-2 avec une tendance stable aux actions privilégiées de série 9 et Fitch leur a attribué la note BBB.

La note Pfd-2 de DBRS désigne la sous-catégorie médiane de trois sous-catégories, à l'intérieur de la deuxième des six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées ayant reçu la note Pfd-2 ont une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés ayant reçu une note Pfd-1. Généralement, les notes Pfd-2 correspondent à des catégories dont les obligations de rang supérieur ont reçu une note de catégorie « A ». Chaque catégorie s'accompagne des désignations « haut » ou « bas ». L'absence de la désignation « haut » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie. L'attribution d'une tendance « positive », « stable » ou « négative » donne des indications sur l'avis de DBRS en ce qui concerne les perspectives de la note.

Les notes de Fitch évaluent la dette à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à D, soit la note la moins élevée. La cote « BBB » est la quatrième plus élevée des 11 catégories principales utilisées par Fitch. Fitch décrit les instruments d'emprunt ayant la note « BBB » comme ayant une bonne qualité de crédit. Une obligation ayant la note de « BBB » indique que les attentes de risque de défaut sont actuellement faibles et que la capacité de paiement des obligations financières est considérée adéquate, mais il est plus probable qu'une conjoncture commerciale ou économique défavorable réduise cette capacité. Le signe « + » ou le signe « - » peut être ajouté à une notation pour donner la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale.

Les notes visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne se veulent pas une indication de la pertinence d'un titre particulier pour un investisseur donné. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série 9 peuvent ne pas tenir compte de l'incidence éventuelle de tous les risques associés à la valeur des actions privilégiées de série 9. Ainsi, les notes ne constituent pas des recommandations d'achat, de vente ou de détention de titres et peuvent être modifiées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation pertinente pour connaître l'interprétation et les incidences des notes.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme datée du 10 février 2020 intervenue entre ICF et les preneurs fermes, ICF a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement (et non solidairement) convenu d'acheter, 5 000 000 d'actions privilégiées de série 9 au prix de 25,00 \$ chacune, pour une contrepartie brute globale de 125 000 000 \$ devant être versée à ICF contre la livraison des actions privilégiées de série 9. Le prix d'offre des actions privilégiées de série 9 a été déterminé par voie de négociations entre ICF et les preneurs fermes.

La convention de prise ferme prévoit qu'ICF versera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action à l'égard des actions privilégiées de série 9 vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 9. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 9 n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 3 750 000 \$.

ICF a accordé aux preneurs fermes l'option des preneurs fermes, qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie à tout moment jusqu'à 8 h 30 le deuxième jour ouvrable précédant la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 1 000 000 d'actions privilégiées de série 9 supplémentaires au total selon les mêmes modalités. Si l'option des preneurs fermes est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 150 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes, de 4 500 000 \$ et le produit net revenant à ICF, avant déduction des frais, de 145 500 000 \$ dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 9 n'est vendue aux institutions dont il est question ci-dessus. L'émission des actions privilégiées de série 9 à l'exercice de cette option est également visée par le présent supplément de prospectus.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles (et non solidaires) et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur gré à la survenance de certains événements précisés. Ces événements comprennent, entre autres, ce qui suit : (i) une demande de renseignements, une action, une poursuite, une enquête ou une autre procédure (officielle ou non) est faite, engagée ou menée ou est imminente, ou une ordonnance est prononcée par un service, une commission, un conseil, un bureau, un organisme, une agence ou un intermédiaire gouvernemental ou public fédéral, provincial, étatique, municipal, local ou autre, national ou étranger, ou une subdivision ou une autorité d'une entité susmentionnée ou un organisme quasi-gouvernemental, d'autoréglementation ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de ses membres ou d'une entité susmentionnée ou autrement (sauf une demande de renseignements, une enquête, une

procédure ou une ordonnance fondée sur les activités ou les activités alléguées des preneurs fermes), ou une modification est apportée à une loi ou son interprétation ou à son administration, ce qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, empêche ou limite la négociation des actions privilégiées de série 9 ou le placement des actions privilégiées de série 9 ou qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, agissant de bonne foi, est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 9, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; (ii) un changement important dans les activités, la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les résultats d'exploitation ou les perspectives d'ICF et de ses filiales (prises dans leur ensemble), ou un changement dans un fait important qui est énoncé ou mentionné dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification ou dans un document de placement américain se produit ou est découvert ou est annoncé publiquement par ICF, ou il se produit un fait important qui est ou pourrait être de nature à rendre le supplément de prospectus ou une modification ou un document de placement américain inexact, faux ou trompeur à un égard important ou à donner lieu à une information fautive ou trompeuse (sauf un changement ou un fait lié uniquement aux preneurs fermes), et qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 9, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; (iii) il se développe, se produit ou prend effet un événement, une mesure, un état, une condition ou une situation d'envergure nationale ou internationale, des actes d'hostilité ou l'aggravation de tels actes ou un autre cataclysme ou une autre crise ou un changement ou un fait nouveau susceptible d'entraîner un changement dans la conjoncture politique, financière ou économique internationale, ou encore une action est intentée, une loi ou un règlement est promulgué ou une demande de renseignements est faite qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou des États-Unis ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires d'ICF et de ses filiales (prises dans leur ensemble) ou sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 9, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; ou (iv) DBRS Limited ou Fitch Ratings Inc. abaisse la note attribuée aux actions privilégiées de série 9 ou une agence de notation soumet des titres d'ICF à une mesure de surveillance du crédit ou annonce publiquement que la note qu'elle a attribuée aux actions privilégiées de série 9 est sous surveillance ou sous examen, avec des conséquences possiblement négatives. Si un preneur ferme n'achète pas, sous réserve de certains cas précis, les actions privilégiées de série 9 qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, les acheter. Si, toutefois, le nombre total d'actions privilégiées de série 9 non achetées est égal ou inférieur à 10 % du nombre total d'actions privilégiées de série 9 que les preneurs fermes se sont engagés à acheter, alors chacun des autres preneurs fermes est tenu d'acheter individuellement (et non solidairement) le montant intégral de ces actions privilégiées de série 9 établi au prorata. Cependant, les preneurs fermes sont tenus de procéder à la prise de livraison de toutes les actions privilégiées de série 9 et de les payer si l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également qu'ICF indemnifiera les preneurs fermes ainsi que leurs filiales et les membres de leur groupe respectifs et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, mandataires et employés respectifs de certaines responsabilités et de certains frais.

Les preneurs fermes ont l'intention d'offrir initialement les actions privilégiées de série 9 au prix d'offre indiqué à la page frontispice du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions privilégiées de série 9 offertes par le présent supplément de prospectus au prix indiqué aux présentes, le prix d'offre pourra être réduit et modifié par la suite à l'occasion pour atteindre un montant qui ne dépasse pas le montant précisé à la page couverture du présent supplément de prospectus, et la rémunération touchée par les preneurs fermes sera aussi réduite en conséquence.

ICF s'est engagée à s'abstenir, au cours de la période se terminant 90 jours après la date de clôture du placement, d'offrir, de vendre ou d'émettre aux fins de vente ou de revente des actions privilégiées ou des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'obtenir des actions privilégiées (ou de prendre un engagement ou d'annoncer une intention en ce sens), à l'exception des actions privilégiées de série 9 et sauf dans le cadre de ses régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres ou de ses autres engagements existants, le cas échéant, sans le consentement écrit préalable des chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel ne saurait être refusé de manière déraisonnable.

Les actions privilégiées de série 9 n'ont pas été et ne seront pas inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, par conséquent, elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens attribué à l'expression « United States » dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des

exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série 9 aux États-Unis.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités de réglementation, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées de série 9. Cependant, les instructions générales autorisent certaines exceptions aux interdictions précitées. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées de série 9 ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui ont trait aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour un client ou en son nom lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à la première exception susmentionnée, dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou réaliser des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 9 à un niveau autre que celui que se serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement des prêteurs d'ICF aux termes de sa facilité de crédit. ICF et ses filiales respectent actuellement les conditions de la facilité de crédit et aucun des prêteurs n'a renoncé à faire valoir un manquement à la convention régissant cette facilité de crédit depuis sa signature. La situation financière consolidée d'ICF n'a pas changé de façon importante depuis que la dette a été contractée aux termes de cette facilité de crédit. Par conséquent, ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens de la législation en valeurs mobilières qui s'applique. Aucun de ces preneurs fermes ne tirera un avantage direct du placement autre que la rémunération de prise ferme relative au placement. La décision de placer les actions privilégiées de série 9 et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par voie de négociation entre ICF et les preneurs fermes. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 9. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées de série 9 souscrites ou acquises aux termes du présent supplément de prospectus. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 9. L'inscription à la cote des actions privilégiées de série 9 offertes aux termes du présent supplément de prospectus est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 6 mai 2020.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un acquéreur d'actions privilégiées de série 9 aux termes du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec ICF ou l'un des preneurs fermes, n'est pas un membre du groupe d'ICF ou de l'un des preneurs fermes et détient des actions privilégiées de série 9 à titre d'immobilisations (un « porteur »). En général, les actions privilégiées de série 9 constitueront des immobilisations pour un porteur, à la condition que ce dernier ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cours d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs d'actions privilégiées de série 9 qui pourraient ne pas par ailleurs être considérés comme détenant leurs actions privilégiées de série 9 à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, avoir le droit de demander que les actions privilégiées de série 9 et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toute année d'imposition ultérieure soient traités comme des immobilisations en produisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation des biens « à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), (ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt afin d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, (iv) qui est une société résidant au Canada et qui est (ou qui a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société résidant au Canada qui est) ou qui devient dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions privilégiées de série 9, contrôlée par une personne non résidente ou, si aucune personne non résidente n'a le contrôle à elle seule, un groupe de personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles, aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt, (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des actions privilégiées de série 9 ou (vi) qui reçoit des dividendes sur les actions privilégiées de série 9 lorsqu'il y a, à l'égard de ces actions, un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux. De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts par un porteur qui a emprunté des fonds ou par ailleurs contracté une dette dans le cadre de l'acquisition d'actions privilégiées de série 9.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur donné et ne devrait pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un acquéreur donné. Par conséquent, les acquéreur éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'ensemble des propositions ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé part de l'hypothèse que les propositions seront adoptées en leur forme proposée; cependant, rien ne garantit que les propositions seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles le seront. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, exception faite des propositions, ne tient pas compte par ailleurs de changements dans les lois, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, ni ne prévoit de tels changements, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus des incidences ou des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) que reçoit un porteur qui est un particulier sur les actions privilégiées de série 9 seront inclus dans son revenu et seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables (y compris aux dividendes réputés) reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification de la majoration du dividende et du crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par ICF comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt. Au moyen d'un avis écrit sur son site Web, ICF a indiqué que, à moins d'indication contraire, la totalité des dividendes versés par ICF sont désignés comme des « dividendes déterminés » au sens de la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 9 par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société comme un produit de disposition ou comme un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Les actions privilégiées de série 9 sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 9 obligent ICF à effectuer le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour qu'une société détenant des actions privilégiées de série 9 ne soit pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 9.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Un porteur qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée (en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou à leur profit sera généralement tenu de verser, aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de série 9, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'une action privilégiée de série 9 (au rachat au comptant d'une action privilégiée de série 9 ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour ce porteur. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions privilégiées de série 9 sera calculé à tout moment en établissant la moyenne du coût de ces actions privilégiées de série 9 et du prix de base rajusté de toutes autres actions privilégiées de série 9 détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par ICF d'une action privilégiée de série 9 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de l'action privilégiée de série 9. Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action privilégiée de série 9 peuvent, dans certaines circonstances, être réduites du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur l'action privilégiée de série 9 ou sur toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la Loi de l'impôt. Un impôt remboursable supplémentaire peut s'appliquer à un montant à l'égard des gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens de la Loi de l'impôt.

Rachat

Si ICF rachète ou acquiert ou annule par ailleurs une action privilégiée de série 9 détenue par un porteur autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il y a lieu, versé par ICF, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment-là. En général, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action correspondra au montant versé par ICF au rachat ou à l'acquisition de l'action, y compris toute prime de rachat, déduction faite du dividende réputé, s'il y a lieu. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traite la totalité ou une partie du dividende réputé comme un produit de disposition et non comme un dividende.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série 9 comporte certains risques. En plus des autres renseignements présentés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base et des risques décrits à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel, les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées de série 9 doivent examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après.

Les risques et les incertitudes décrits ci-dessous, dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous sommes exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous ne sommes pas conscients ou que nous jugeons actuellement sans importance peuvent aussi devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. La matérialisation de l'un de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, ce qui pourrait faire baisser le cours des actions privilégiées de série 9 et faire perdre aux investisseurs la totalité ou une partie de leur investissement.

Solvabilité générale et notes de crédit

La valeur des actions privilégiées de série 9 sera tributaire de notre solvabilité générale. Le rapport de gestion annuel est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Le rapport de gestion annuel traite notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques et des incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, devraient avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière et/ou les résultats d'exploitation d'ICF. Se reporter également à la rubrique « Ratios de couverture par le résultat », qui présente des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation du risque qu'ICF soit incapable de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 9.

La modification réelle ou prévue des notes attribuées aux actions privilégiées de série 9 peut aussi avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 9. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série 9 ne sera pas revue à la baisse ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente. De plus, les variations réelles ou prévues des notes de crédit pourraient avoir une incidence défavorable sur la qualité marchande des produits que nous offrons et pourraient influencer sur le coût auquel nous pouvons obtenir du financement, ce qui pourrait avoir des répercussions sur notre liquidité, notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Dividendes

Les actions privilégiées de série 9 sont assorties de dividendes non cumulatifs et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Les rubriques « Ratios de couverture par le résultat » et « Description du capital-actions — Actions de catégorie A » présentent des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation du risque que nous soyons incapables de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 9.

Structure de société de portefeuille

Nous sommes une société de portefeuille et nous dépendons des dividendes au comptant et d'autres paiements autorisés de nos filiales ainsi que de nos propres encaisses comme principale source de flux de trésorerie pour nous acquitter de nos obligations à l'égard des actions privilégiées de série 9. Par conséquent, nos flux de trésorerie et notre capacité de nous acquitter de nos obligations, notamment à l'égard des actions privilégiées de série 9, dépend des bénéfices de nos filiales, de la distribution de ces bénéfices en notre faveur et des autres paiements ou distributions de fonds qui nous proviennent de nos filiales. À l'heure actuelle, nous exerçons la quasi-totalité de nos activités par l'intermédiaire de nos filiales.

La capacité de nos filiales de nous verser des dividendes dans l'avenir peut être limitée par les restrictions imposées par les lois et les règlements sur les assurances et les sociétés applicables.

Subordination structurelle des actions privilégiées de série 9

Les actions privilégiées de série 9 représentent des capitaux propres d'ICF qui ont égalité de rang avec les autres actions de catégorie A en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'ICF. Si ICF devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir à régler sa dette impayée et ses autres passifs, y compris sa dette subordonnée, avant que des paiements puissent être effectués sur les actions privilégiées de série 9.

Nos filiales n'ont aucune obligation de verser des montants exigibles sur les actions privilégiées de série 9. De plus, sauf dans la mesure où ICF a un rang prioritaire ou égal à celui de ses filiales à titre de créancier, les actions privilégiées de série 9 seront dans les faits subordonnées à la dette et aux actions privilégiées de ses filiales puisque, en tant qu'actionnaire ordinaire de ses filiales, ICF sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur d'actions privilégiées de série 9 n'aura aucun droit de réclamation à titre de

créancier contre nos filiales. Par conséquent, les actions privilégiées de série 9 sont dans les faits subordonnées à tous les passifs des filiales d'ICF. Ainsi, les porteurs d'actions privilégiées de série 9 ne devraient compter que sur les actifs d'ICF pour obtenir des paiements sur les actions.

Fluctuations du cours

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 9. À supposer que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées de série 9 devrait diminuer en réaction à l'augmentation du rendement de titres similaires et devrait augmenter en réaction à la baisse de ce rendement. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront aussi une incidence analogue sur le cours des actions privilégiées de série 9.

De temps à autre, les marchés des capitaux connaissent une importante volatilité des cours et des volumes qui peut avoir des répercussions sur le cours des actions privilégiées de série 9 pour des motifs non liés à notre rendement. La volatilité constante des marchés des capitaux peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 9. De plus, les interrelations entre les institutions financières sont très importantes sur les marchés des capitaux. Ainsi, des défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 9. Par ailleurs, la valeur des actions privilégiées de série 9 est soumise aux fluctuations des cours découlant de facteurs ayant une incidence sur nos activités, comme les changements dans la législation ou la réglementation, la concurrence, l'évolution de la technologie et l'activité sur les marchés financiers à l'échelle mondiale.

Marché pour les titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 9 et les souscripteurs d'actions privilégiées de série 9 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées de série 9 achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions privilégiées de série 9 a été établi par voie de négociations entre ICF et les preneurs fermes. Le prix versé pour chaque action privilégiée de série 9 n'a aucun rapport avec le cours auquel les actions privilégiées de série 9 se négocieront sur le marché après le présent placement. ICF ne peut pas prédire à quel prix les actions privilégiées de série 9 se négocieront et rien ne garantit qu'un marché actif se créera pour les actions privilégiées de série 9 ou, si un tel marché est créé, qu'il se maintiendra. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 9. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX. Rien ne garantit que les actions privilégiées de série 9 seront acceptées aux fins d'inscription à la cote de la TSX.

Autres facteurs de risque propres aux actions privilégiées de série 9

Les actions privilégiées de série 9 n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées de série 9. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées de série 9 peut être limitée.

Nous pouvons choisir de racheter les actions privilégiées de série 9, à l'occasion, conformément à nos droits décrits aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de série 9 — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de série 9. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, l'acquéreur ne pourra pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que le rendement des actions privilégiées de série 9 rachetées. Notre droit de rachat pourrait également nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série 9 à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Les porteurs des actions privilégiées de série 9 ne bénéficieront généralement pas de droits de vote aux assemblées des actionnaires d'ICF, sauf dans certaines circonstances limitées. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Droits de vote ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'ICF, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date du présent supplément de prospectus, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation d'ICF ou d'une personne avec laquelle ICF a un lien ou qui est un membre de son groupe.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs d'ICF sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés au 900, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8. Les auditeurs ont confirmé à ICF qu'ils sont indépendants au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série 9 sera Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception effective ou réputée du prospectus ou de modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification contiennent des informations fausses ou trompeuses ou ne lui ont pas été transmis. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 10 février 2020

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**VALEURS
MOBILIÈRES
TD INC.**

Par : (signé) *R.
Geoff Bertram*

**BMO
NESBITT
BURNS INC.**

Par : (signé)
Timothy Tutsch

**MARCHÉS
MONDIAUX
CIBC INC.**

Par : (signé)
*Richard
Finkelstein*

**FINANCIÈRE
BANQUE
NATIONALE INC.**

Par : (signé)
Maude Leblond

**RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé)
John Bylaard

**SCOTIA
CAPITAUX INC.**

Par : (signé)
David Carg

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) *Sean C. Martin*

**CORPORATION CANACCORD
GENUITY**

Par : (signé) *Michael Shuh*

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

Par : (signé) *William Tebbutt*

**INDUSTRIELLE ALLIANCE
VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) *John Rak*

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Par : (signé) *Alfred Avanesy*